

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT : VOSGES

Date : 01/03/2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11 dont 3 procurations

Date de la convocation :
22/02/2025

Date d'affichage :
22/02/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUVILLERS-SUR-FAVE

Séance du 28 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. TISSERAND Daniel, Maire.

Présents : GÉRARD Alexandra, LECOMTE Martine, NYS Jean-Jacques, PICHON Delphine, REDERSTORFF Annette, ROVEL Corinne, SEDILLIERE Christian et TISSERAND Daniel.

Absents : DIEUDONNÉ Sébastien donne pouvoir ROVEL Corinne, MANGEOT Jean-Baptiste donne pouvoir à GERARD Alexandra, MAURY Corinne donne pouvoir à REDERSTORFF Annette.

A été nommée secrétaire : GÉRARD Alexandra.

Objet de la délibération : n° 01/2025/01/8.4

Avis de la Commune sur le projet arrêté du PLUiH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, L. 103-6, R. 153-3 et suivants,

Vu la délibération n°2018-04-02 du conseil communautaire du 27 mars 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la délibération n°2018-04-03 du conseil communautaire du 27 mars 2018 arrêtant les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la délibération n° 2021-10-22 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 portant sur la modification du comité de pilotage et du comité technique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la délibération n°2022-12-02 du conseil communautaire du 14 novembre 2022 prenant acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la délibération n°DC2025-01-02 du conseil communautaire du 20 janvier 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme stipulant que chaque commune peut émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Vu l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme stipulant que le délai de consultation des communes est de trois mois,

Considérant le dossier d'arrêt complet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) transmis dans son intégralité aux communes,

Considérant la méthodologie employée pour l'élaboration de ce document, les différentes étapes de la procédure et la concertation réalisée,

Considérant les débats qui se sont tenus en conseil communautaire et dans les conseils municipaux concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant les nombreux échanges avec chacune des communes concernant les principales options, orientation et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Considérant la présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), faite par Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- EMET un avis favorable avec remarque sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, la remarque étant :

La remarque porte sur l'exclusion des parcelles AA 213, AA 212, AA 214, AA 104 et AA 114 du secteur urbanisable (UH6).

Les parcelles AA 105 et AA 113 étant déjà construites, la philosophie en matière de développement urbain du territoire intercommunal privilégie la mobilisation de terrains en dents creuses, ce qui est exactement le cas pour ces parcelles.

De plus, ces parcelles ne sont absolument pas isolées du bâti existant.

Ces parcelles sont viabilisées (voirie, assainissement collectif, pluvial, électricité, fibre, éclairage public, gaz naturel) et figuraient déjà dans le périmètre urbanisable de la carte communale.



Daniel TISSERAND
2025.03.01 11:04:52 +0100
Ref:8264294-12403779-1-D
Signature numérique
le Maire

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix